

A V I S N° 1.843

Séance du jeudi 28 mars 2013

Réduction des charges - Forfait de la réduction structurelle

x x x

2.599
2.614

A V I S N° 1.843

Objet : Réduction des charges - Forfait de la réduction structurelle

Dans le cadre de sa note de politique générale du 21 novembre 2012, le gouvernement a dégagé une enveloppe budgétaire en vue de réduire les charges patronales et, plus généralement, en vue d'amplifier la dynamique de relance, de doper la compétitivité et de stimuler la création d'emplois.

Après une concertation intervenue entre les partenaires sociaux représentés au groupe des dix et le gouvernement, qui avait pour cadre les propositions demandées aux partenaires sociaux par le gouvernement dans sa déclaration de politique générale sur les thèmes de la liaison au-bien-être, du salaire minimum, de la modernisation du droit du travail, du statut ouvriers-employés et de la compétitivité et la relance, il a été décidé de formuler une proposition concrète en vue d'affecter une enveloppe de 370 millions d'euros sur base annuelle pour la réduction des charges patronales.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail technique ad hoc.

Au cours de ses travaux, le groupe de travail a pu compter sur la précieuse collaboration de l'ONSS.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 28 mars 2013, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa note de politique générale du 21 novembre 2012, le gouvernement a dégagé une enveloppe budgétaire en vue de réduire les charges patronales et, plus généralement, en vue d'amplifier la dynamique de relance, de doper la compétitivité et de stimuler la création d'emplois.

Après une concertation intervenue entre les partenaires sociaux représentés au groupe des dix et le gouvernement, qui avait pour cadre les propositions demandées aux partenaires sociaux par le gouvernement dans sa déclaration de politique générale sur les thèmes de la liaison au-bien-être, du salaire minimum, de la modernisation du droit du travail, du statut ouvriers-employés et de la compétitivité et la relance, il a été décidé de formuler une proposition concrète en vue d'affecter une enveloppe de 370 millions d'euros sur base annuelle pour la réduction des charges patronales.

Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a sollicité le concours de l'ONSS afin qu'il réalise les calculs nécessaires en vue d'affecter ces 370 millions d'euros pour la réduction des charges patronales à une consolidation du forfait qui s'applique à la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale pour les travailleurs de la catégorie 1.

Le Conseil remercie l'ONSS pour sa précieuse collaboration.

Par la suite, par lettre du 22 mars 2013, le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier le régime de réductions de cotisations sociales.

II. POSITION DU CONSEIL

Les organisations représentées au sein du Conseil n'ont pu parvenir à une position commune.

A. Position des membres représentant les organisations de travailleurs, ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC)

Les membres représentant les organisations de travailleurs, ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC) relèvent que, en raison de la décision que le gouvernement a prise, dans le cadre des dispositions légales en matière de sauvegarde de la compétitivité et sur la base des constatations relatives à l'augmentation de l'écart salarial avec les trois pays voisins, de consacrer une enveloppe de 370 millions d'euros sur une base annuelle à une réduction de 0,3 % de l'écart salarial avec les trois pays voisins, les partenaires sociaux représentés au groupe des dix ont décidé d'affecter 370 millions d'euros pour la réduction des charges patronales à une consolidation du forfait qui s'applique à la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale pour les travailleurs de la catégorie 1.

Ce forfait s'élève actuellement, par travailleur, à 400 euros par trimestre.

Afin d'affecter cette enveloppe, les membres représentant les organisations de travailleurs ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC) ont, sur la base des calculs effectués par l'ONSS, fixé les paramètres suivants selon lesquels un renforcement de la réduction structurelle de cotisations pourra être introduit :

- borne bas salaires : 5.561 euros/trimestre ;

- forfait : 455 euros ;
- borne hauts salaires : 13.400 euros/trimestre.

Selon ce scénario, la réduction structurelle est renforcée en particulier pour les travailleurs disposant d'un salaire moyen, le forfait étant relevé à 455 euros, tandis que les montants des réductions pour les travailleurs bas salaires et hauts salaires sont maintenus.

Les membres représentant les organisations de travailleurs, ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC) constatent que, contrairement à l'enveloppe annuelle fixée initialement à 370 millions d'euros, le gouvernement n'a prévu pour 2013 qu'une enveloppe de 270 millions d'euros. En conséquence, la mesure ne pourra entrer en vigueur qu'au 1^{er} avril 2013.

Compte tenu du fait qu'un dépassement budgétaire est encore possible pour 2013, les membres représentant les organisations de travailleurs ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC) suggèrent que pour 2013 soient fixés à titre de mesure transitoire, un forfait de 453 euros, une borne bas salaires de 5.573 euros par trimestre et une borne hauts salaires de 13.368 euros par trimestre, étant entendu que le forfait sera fixé définitivement à 455 euros à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les membres représentant les organisations de travailleurs ainsi que les membres représentant les organisations d'employeurs à l'exclusion de l'Union des entreprises à profit social (UNISOC) demandent que le nécessaire soit fait afin que la mesure puisse entrer en vigueur le 1^{er} avril 2013.

B. Position des membres représentant l'Union des entreprises à profit social (Unisoc)

L'Unisoc déplore qu'il n'ait pas été donné suite à sa demande de réaliser un effort supplémentaire équivalent en matière de réductions des charges patronales tant pour les entreprises marchandes que pour les entreprises à profit social, lequel est pourtant indispensable pour la nécessaire création d'emplois supplémentaires dans le profit social.

L'Unisoc prend acte de ce qui a été convenu le 27 février 2013, à savoir qu'à l'avenir, à partir du 1^{er} janvier 2015, le secteur non marchand sera inclus dans les enveloppes budgétaires libérées pour des réductions de charges. L'Unisoc escompte que l'engagement pris de ne pas faire un précédent de l'exclusion actuelle du secteur à profit social sera respecté.

x

x

x

Le Conseil prend acte du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et considère que les positions développées par les organisations représentées au sein du Conseil répondent à cette saisine.

Catégorie 1 - adaptation des rémunérations des trimestres de base

| Trimestre estimé | Base de calcul | Wi = W x alpha | |
|------------------|----------------|----------------|--------|
| | | Privé | Public |
| 1er trim. 2013 | 1/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 2e trim. 2013 | 2/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 3e trim. 2013 | 3/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 4e trim. 2013 | 4/2011 | 1,061 | 1,058 |

Données communes

renforcement prestations incomplètes

| facteur de prestations μ (glob) | renforcement structurelle | renforcement groupes-cibles |
|--|---|-----------------------------------|
| Supérieur à 80% | 1/ μ (glob) | 1/ μ (glob) |
| de 80% à 55% | $1,18 + (\mu \text{ (glob)} - 0,55) * 0,28$ | $1 + (\mu \text{ (glob)} - 0,55)$ |
| de 55% à 27,50% | 1,18 | 1 |
| Inférieur à 27,50% (*) | 1,18 | 1 |

(*) Dans la plupart des cas, le coefficient est égal à 0.

Données variables et résultats

| | Base | Variante 1 | Variante 2 | Variante 8 | Variante 9 | Variante 10 | Variante 11 | Variante 7 | Variante 3 | Variante 4 | Variante 5 | Variante 6 |
|--|------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Montant forfait | 400 | 440 | 450 | 451 | 452 | 453 | 454 | 455 | 460 | 470 | 480 | 490 |
| Bas salaires | (5900-S)*0,1620 | (5653,09-S)*0,1620 | (5591,36-S)*0,1620 | (5585,19-S)*0,1620 | (5579,01-S)*0,1620 | (5572,84-S)*0,1620 | (5566,67-S)*0,1620 | (5561,00-S)*0,1620 | (5529,63-S)*0,1620 | (5467,90-S)*0,1620 | (5406,17-S)*0,1620 | (5344,44-S)*0,1620 |
| Hauts salaires | 12.484,00 | 13.151,07 | 13.317,73 | 13.334,80 | 13.351,47 | 13.368,13 | 13.384,80 | 13.400,00 | 13.484,40 | 13.651,07 | 13.817,73 | 13.984,40 |
| Part structurelle | 4.139.683.496 | 4.392.391.475 | 4.458.613.582 | 4.465.270.517 | 4.471.961.912 | 4.478.667.143 | 4.485.384.547 | 4.492.278.195 | 4.525.930.685 | 4.594.505.745 | 4.664.260.696 | 4.735.165.439 |
| Part Groupes-cibles | 788.439.900 | 803.674.733 | 807.565.884 | 807.928.247 | 808.234.876 | 808.560.146 | 808.908.686 | | 810.860.829 | 814.162.096 | 817.149.278 | 820.020.094 |
| Montant réduction harmonisée catégorie 1 (2013 complet) | 4.928.123.396 | 5.196.066.209 | 5.266.179.466 | 5.273.198.763 | 5.280.196.788 | 5.287.227.289 | 5.294.293.233 | 5.301.462.573 | 5.336.791.515 | 5.408.667.842 | 5.481.409.975 | 5.555.185.534 |
| Montant supplémentaire | | 267.942.813 | 338.056.070 | 345.075.368 | 352.073.392 | 359.103.893 | 366.169.837 | 373.339.178 | 408.668.119 | 480.544.446 | 553.286.579 | 627.062.138 |

Catégorie 1 - adaptation des rémunérations des trimestres de base

| Trimestre estimé | Base de calcul | Wi = W x alpha | |
|------------------|----------------|----------------|--------|
| | | Privé | Public |
| 1er trim. 2013 | 1/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 2e trim. 2013 | 2/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 3e trim. 2013 | 3/2011 | 1,061 | 1,058 |
| 4e trim. 2013 | 4/2011 | 1,061 | 1,058 |

Données communes

renforcement prestations incomplètes

| facteur de prestations μ (glob) | renforcement structurelle | renforcement groupes-cibles |
|--|---|-----------------------------------|
| Supérieur à 80% | 1/ μ (glob) | 1/ μ (glob) |
| de 80% à 55% | $1,18 + (\mu \text{ (glob)} - 0,55) * 0,28$ | $1 + (\mu \text{ (glob)} - 0,55)$ |
| de 55% à 27,50% | 1,18 | 1 |
| Inférieur à 27,50% (*) | 1,18 | 1 |

(*) Dans la plupart des cas, le coefficient est égal à 0.

Données variables et résultats

| | Base | Variante 1 | Variante 2 | Variante 8 | Variante 9 | Variante 10 | Variante 11 | Variante 7 | Variante 3 | Variante 4 | Variante 5 | Variante 6 |
|--|------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Montant forfait | 400 | 440 | 450 | 451 | 452 | 453 | 454 | 455 | 460 | 470 | 480 | 490 |
| Bas salaires | (5900-S)*0,1620 | (5653,09-S)*0,1620 | (5591,36-S)*0,1620 | (5585,19-S)*0,1620 | (5579,01-S)*0,1620 | (5572,84-S)*0,1620 | (5566,67-S)*0,1620 | (5561,00-S)*0,1620 | (5529,63-S)*0,1620 | (5467,90-S)*0,1620 | (5406,17-S)*0,1620 | (5344,44-S)*0,1620 |
| Hauts salaires | 12.484,00 | 13.151,07 | 13.317,73 | 13.334,80 | 13.351,47 | 13.368,13 | 13.384,80 | 13.400,00 | 13.484,40 | 13.651,07 | 13.817,73 | 13.984,40 |
| Part structurelle | 3.118.798.140 | 3.309.150.976 | 3.358.979.663 | 3.363.986.723 | 3.369.020.614 | 3.374.064.954 | 3.379.118.159 | 3.384.305.114 | 3.409.621.752 | 3.461.243.349 | 3.513.778.399 | 3.567.142.657 |
| Part Groupes-cibles | 592.832.332 | 604.838.196 | 607.871.313 | 608.153.393 | 608.394.180 | 608.642.679 | 608.911.457 | 609.104.216 | 610.416.150 | 613.002.660 | 615.325.815 | 617.551.213 |
| Montant réduction harmonisée catégorie 1 (2013 complet) | 3.711.630.472 | 3.913.989.172 | 3.966.850.976 | 3.972.140.116 | 3.977.414.794 | 3.982.707.633 | 3.988.029.616 | 3.993.409.330 | 4.020.037.901 | 4.074.246.009 | 4.129.104.214 | 4.184.693.870 |
| Montant supplémentaire | | 202.358.700 | 255.220.504 | 260.509.644 | 265.784.321 | 271.077.161 | 276.399.144 | 281.778.858 | 308.407.429 | 362.615.537 | 417.473.742 | 473.063.397 |